

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Carrières & Matériaux Nord-Est

44 boulevard de la Motte
54000 Nancy

Références : UID 257090/SPR/BB/AR 2023 - 0502C
Code AIOT : 0005902103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement Carrières & Matériaux Nord-Est implanté Lieu-dit Plainechaux 25580 Étalans. L'inspection a été annoncée le 09/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières & Matériaux Nord-Est
- Lieu-dit Plainechaux 25580 Étalans
- Code AIOT : 0005902103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une carrière de roches massives calcaires. Elle a été autorisée le 19/07/2000 pour une durée de 15 ans. Le tonnage autorisé est de 200 000 t/an en moyenne (300 000 t/au maximum).

L'exploitant est autorisé à accueillir des matériaux inertes pour le remblayage de la carrière. L'autorisation de la carrière a été prolongée jusqu'au 24 janvier 2024. Une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière est en cours d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Carrière
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	VLE rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 26.3 et 26.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Tri des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tonnage extrait	Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 4	/	Sans objet
2	Panneau	Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 9	/	Sans objet
3	Plan	Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 23 et 24	/	Sans objet
4	Modalités d'extracation	Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 19	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Voie SNCF	Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 18.3	/	Sans objet
7	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 29	/	Sans objet
8	Poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5. à 19.8	/	Sans objet
10	Apport de matériaux inertes	Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 33	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitation de la carrière était globalement satisfaisante. La surveillance environnementale montre le respect des valeurs limites pour les vibrations et les poussières. Un dépassement de valeurs limites en MES sur les rejets aqueux a toutefois été constaté.

La procédure et la traçabilité de l'accueil des déchets inertes sont également satisfaisants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tonnage extrait

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité annuelle autorisée à extraire est de 200 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est de 3 000 000 tonnes environ. La production pourra atteindre 300 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant les quantités indiquées à l'article 17 ci-après pour chacune des périodes considérées.
Constats : L'exploitant déclare sa production sur la plateforme GERP. Les données de production sont issues de l'analyse des rapports journaliers de production, de l'estimation des stockages et des flux de matériaux, et des suivi des tirs de mines. Il n'y a pas de relevé annuel par géomètre expert sur le site d'Etalans car les terrains sont propriétés de l'exploitant. La production en 2022 est inférieure à la production annuelle autorisée. L'extraction est globalement en retard par rapport au phasage initial.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Panneau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur l'unique voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Un panneau est présent à l'entrée du site avec l'ensemble des informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 23 et 24
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plans ont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,- les bords de la fouille,- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,- les zones remises en état,- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.6 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis le plan topographique de la carrière. Celui-ci date du 17/10/2022. Il comporte les informations nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Modalités d'extracation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 19.1 L'épaisseur d'extraction maximale ne doit pas dépasser 30 mètres en 2 gradins. 19.2 La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 465 m NGF 19.3 Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.
Constats : L'examen du plan topographique et la visite du site permet les constats suivants : - l'épaisseur d'extraction ne dépasse pas 30 mètres. Actuellement, l'excavation comporte un carreau inférieur à 533 m, un carreau intermédiaire à 543 m et un autre carreau intermédiaire à 550 m. - la cote minimale d'extraction est située à 533 m NGF. - la hauteur des fronts en exploitation ne dépasse pas 15 mètres.
Observations : Les cotes NGF indiquées dans l'AP d'autorisation sont erronées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Voie SNCF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 18.3
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A la date de la déclaration de commencement des travaux, l'exploitant devra avoir signé une convention avec la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) précisant les obligations respectives de l'entreprise Lacoste et la SNCF pendant toute la durée d'exploitation de la carrière en ce qui concerne l'exécution et le financement de travaux intéressant la SNCF et en particulier les distances et les mesures de sécurité vis-à-vis du Chemin de Fer
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une convention avec la SNCF. Par contre, une procédure d'urgence avec la SNCF existe, avec les n° de téléphone des personnes à contacter en cas de problème ou de situation d'urgence sur la carrière avec un impact sur la voie ferrée.
Observations : L'exploitant doit s'assurer périodiquement de la validité des N° des personnes à contacter, et effectuer le cas échéant les mises à jour nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : VLE rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 26.3 et 26.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les normes de rejet dans le milieu naturel sont : <ul style="list-style-type: none">- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 30 mg/l (norme NF T 90 101)- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114) <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur l'aire d'approvisionnement en carburant des engins de chantier qui sert également au déchargement des matériaux inertes venant de l'extérieur prévue à l'article 33.6, doivent transiter par un dispositif débourbeur- séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.3. ci-dessus.</p>
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'analyse du 22/03/2023 de la société QUALIO concernant le prélèvement effectué le 10/03/2023 en sortie du séparateur hydrocarbures. Les résultats sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- MES : 150 mg/L- DCO : 19,6 mg/L- Hydrocarbures : 0,32 mg/L
Non-conformité n°1 : La concentration en matières en suspension en sortie du séparateur hydrocarbures est supérieure à la valeur limite d'émission.
Le séparateur hydrocarbures a fait l'objet d'un nettoyage le 08/11/2022 par une société externe. L'exploitant doit s'assurer de la suffisance du nettoyage effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Cette valeur est portée à 20 mm/s au niveau de la voie ferrée proche (au Sud). [...] Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans des conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.
Constats : Les dernières mesures des vibrations ont été effectuées lors de 2 tirs le 31/03/2023, sur 2 zones différentes de la carrière. Les mesures ont été effectuées au niveau de la voie ferrée. Les niveaux maximum de vibrations mesurés sont de 1,81 mm/s et 6,51 mm/s.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5. à 19.8
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 19.5 : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site. 19.6 : Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none">- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

19.7 : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

19.8 : Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Constats : L'exploitant a transmis le bilan 2022 de la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement.

La plan de surveillance de l'exploitant comprend les points de mesure suivants :

- une jauge témoin (type a) située à 1,5 km à l'Ouest du site
- une jauge située à 800 m au Nord-Est du site (type b)
- une jauge en limite Nord-Est du site (type c)
- une jauge en limite Sud-Ouest du site (type c)

La fréquence de surveillance est semestrielle depuis 2021. Une campagne a eu lieu du 23/02/2022 au 29/03/2022 et une autre du 23/08/2022 au 29/09/2022.

Les données météo utilisées proviennent de la station Météo France d'Epenoy, située à 8 km de la carrière. Lors de la 2^{ème} campagne, une station de mesure a été installée sur site mais elle a connu un dysfonctionnement.

Les mesures des vents lors des 2 campagnes montrent des vents dominants de secteur Sud Ouest et des vents secondaires de secteur Nord-Nord Est-Est.

Les résultats des mesures montrent, pour la jauge de type b), une moyenne de retombées de poussières de 65,6 mg/m²/j pour l'année 2022.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles; Les divers catégories de déchets sont collectés séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose de 2 bennes de déchets sur son site : une benne pour la ferraille et une benne pour les DIB.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un DEEE dans la benne ferrailles. Dans la benne DIB, il a été constaté la présence de déchets verts, d'un bidon de produit et de divers autres déchets sans lien apparent avec l'exploitation de la carrière (peluche par exemple).</p> <p>Non-conformité n°2 : l'exploitant doit s'assurer de la qualité du tri des déchets sur la carrière et rappeler les bonnes pratiques quant à l'utilisation des 2 bennes de déchets présentes sur le site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Apport de matériaux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 33.2 les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste de la conformité des matériaux à leur destination. 33.3 L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
Constats : L'exploitant a transmis sa procédure d'acceptation des déchets inertes utilisés pour le remblayage de la carrière. Un examen visuel est fait au niveau du pont bascule, puis lors du déchargement des déchets, avant mise en remblais. L'exploitant dispose d'un registre des déchets admis. Le registre contient les informations nécessaires. Un examen du registre 2022 et 2023 a été fait. L'exploitant a accueilli environ 30 000 tonnes de déchets inertes en 2022. Un examen par sondage des documents d'acceptation préalable en lien avec le registre a été fait. Les informations présentes sont concordantes. Le plan topographique mis à jour annuellement indique la zone de la carrière où des déchets inertes ont été mis en remblais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet